

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Bureaux RH-1A et RH-2B

139, rue de Bercy - Teledoc 789

75572 PARIS cedex 12

Paris, le 4 décembre 2009

Affaire suivie par Carol CHOLLET

carol.chollet@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 03 04

et Annick GIBERT

annick.gibert@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 00 73

FICHE

OBJET : Modalités de réquisition des agents appelés à participer aux centres de vaccination dans le cadre de la pandémie grippale: point dans l'attente de la circulaire DGAFP

Conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de la Santé et des Sports du 1^{er} décembre 2009, les préfets sont invités à procéder à la réquisition des agents de tous les services déconcentrés de l'Etat, au « **prorata exact des effectifs** » par rapport à l'effectif total des agents des administrations de chaque département, afin d'assurer les missions non-médicales dans les centres de vaccination.

Les responsables territoriaux de la DGFIP vont donc être conduits à transmettre au représentant de l'Etat dans leur département une liste des agents susceptibles d'être requis. Il convient donc que la Direction générale définisse des orientations afin d'harmoniser les critères permettant l'établissement de ces listes.

Il s'agit dès lors de recenser les personnes ne pouvant entrer dans le cadre légal des réquisitions et celles qu'il convient, en opportunité, d'exclure du dispositif.

La présente note est complétée d'une fiche récapitulant les conditions et les conséquences de la réquisition des agents à destination des responsables territoriaux et des organisations syndicales.

1) Rappel de la réglementation (cf. annexe)

Ni les textes législatifs et réglementaires, ni la jurisprudence ne permettent d'exclure des agents de la liste des personnes susceptibles de faire l'objet d'une réquisition.

Il est précisé que la réquisition nécessite un arrêté nominatif et motivé. Les organisations syndicales ont d'ailleurs appelé l'attention des agents sur le caractère nominatif de l'arrêté, en leur demandant de ne pas se laisser désigner en l'absence de ce document.

2) Modalités d'application de la réquisition

Les agents de l'Etat considérés comme fragiles face au virus grippal A H1N1, faisant partie à ce titre des personnes prioritaires en termes de vaccination, soit dans l'ordre de priorité: femmes enceintes (à partir du 2nd trimestre), entourage des nourrissons de moins de six mois, sujets avec facteurs de risque, qui se trouveraient réquisitionnés par le Préfet sont invités à se signaler au chef de service dont ils relèvent. Celui-ci adresse une demande au Préfet visant au retrait de l'agent en question des listes des personnes mobilisables dans le cadre de la campagne de vaccination si la personne est déjà sur la liste.

Se pose la question de l'exclusion des agents ayant décidé de ne pas se faire vacciner. Afin de respecter la liberté fondamentale des agents et de ne pas créer ainsi une rupture d'égalité, ces personnels seront également concernés par le dispositif de réquisition.

3) Conséquences du recours à la réquisition pour les agents

Si l'agent est requis : il doit se rendre dans le centre de vaccination en lieu et place de son service habituel, le cas échéant pour des périodes pendant lesquelles il n'est pas en service. Une circulaire de la DGAFP va préciser quelle sera leur situation au regard des obligations horaires de travail et de la rémunération.

S'il refuse de déférer à la réquisition : dans cette hypothèse, le préfet pourrait en tirer les conséquences au plan judiciaire¹, sur le plan administratif, l'agent serait considéré comme ne remplissant pas ses obligations de service, l'administration pourrait en tirer toutes les conséquences (des retenues sur traitement, ainsi qu'une procédure disciplinaire pourraient être envisagées).

* * *

Il conviendra enfin d'informer tant les agents que les partenaires sociaux des modalités ci-dessus, et à cette occasion de rappeler l'engagement de la Direction générale et des directions locales de veiller à la situation individuelle des agents lors des désignations.

¹ L'article R 642-1 du Code pénal prévoit que "le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre [...] en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe" (150 euros au plus).

Il convient de signaler qu'une autre réquisition, dont il n'est pas certain qu'elle s'applique au cas particulier, est prévue par l'article L2215-1 du Code général des Collectivités territoriales. Le CGCT prévoit "qu'en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte. [...] Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende."

ANNEXE

La présente fiche a pour objet de déterminer dans quelles conditions la réquisition peut être mise en œuvre dans le cadre prévu pour la lutte contre la pandémie grippale.

Base juridique de la réquisition : le code de la santé publique

Celle-ci repose sur les dispositions du Code de la santé publique notamment sur les articles L3131-1 et L3131-8.

L'article L3131-1 prévoit qu' « en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Le ministre peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. » Au cas particulier il s'agit de l'arrêté du 4 novembre 2009 publié au JO.

L'article L3131-8 prévoit que « si l'afflux de patients... ...le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé... . Ces réquisitions peuvent être individuelles ou collectives. Elles sont prononcées par un arrêté.

Texte de référence

Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de la Santé et des Sports du 1^{er} décembre 2009.

Autorité prononçant la réquisition

Le préfet procède aux réquisitions auprès des responsables territoriaux. Les arrêtés de réquisition doivent revêtir un caractère nominatif. [*En application de l'article L2215-1-4° du CGCL : « Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.»*]

Principes d'application

→ Un caractère obligatoire de déferrer

Tout agent réquisitionné doit se rendre dans le centre de vaccination en lieu et place de son service habituel, le cas échéant pour des périodes pendant lesquelles il n'est pas en service.

Les responsables territoriaux ainsi que l'encadrement supérieur sont invités à montrer l'exemple en se portant volontaires.

→ Une vaccination préalable non obligatoire

Il est de la responsabilité de chaque agent de déterminer s'il souhaite ou non se faire vacciner au préalable.